



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un camping avec 27 emplacements nus »
sur la commune de Saillans
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5431

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5431, déposée complète par SAS Santiago le 17 octobre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 octobre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 14 novembre 2024 ;

Considérant que le projet dénommé « Création d'un camping avec 27 emplacements nus » appelé dans le dossier « Santiago camping » consiste en la réalisation d'un nouveau camping ouvert de mi-avril à mi-septembre, en extension et complément du camping limitrophe existant dénommé « [Camping des Chapelains](#) » porté par le même maître d'ouvrage, sur la commune de Saillans (Drôme) ;

Considérant que le projet concerne un terrain d'assiette de 10 320 m² soumis notamment à la délivrance d'un permis d'aménager et qu'il comprend :

- deux constructions légères nécessaires au fonctionnement du camping sur une surface perméable de 270,14 m² :
 - un bloc contenant l'accueil, un snack et un local technique ;
 - un sanitaire ouvert ;
- une piscine de 82 m² (surface drainante de 299,05 m²) : création de réseaux de -0,40 m ;
- la réalisation d'une voie de desserte perméable non revêtue de 1 510,56 m² (chemin d'accès principal depuis la route Royale d'une largeur de 6,00 m ; voirie interne de 3,00 m ; passages piétons entre les emplacements n°20/21 et n°25/26) ;
- des plantations de haies basses (essences locales) pour délimiter les emplacements ;
- la plantation d'une soixantaine d'arbres à haute tige (aucun abattage de prévu) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au lieu-dit « Les Chapelains », route Royale :

- sur les parcelles cadastrales n°761, 762 et 765, en zone naturelle (Nec), secteur pouvant accueillir des équipements et de l'hébergement touristique et en zone naturelle Ne¹ (traversée uniquement par le chemin d'accès) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saillans approuvé en 2020 ; que les prescriptions réglementaires du PLU s'imposent au projet ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff de type II) ;
- sur un site répertorié dans une zone d'assainissement non collectif du zonage annexé au PLU, nécessitant l'obtention de l'autorisation du service public d'assainissement non collectif (Spanc) ; que la parcelle est raccordable au réseau d'assainissement collectif qui passe par la rue Royale ;
- en zone blanche du règlement graphique du PLU² qui prend en compte le projet de PPRI en cours de réalisation ; le camping limitrophe existant est quant à lui identifié dans un secteur inondable, en zones rouges inconstructibles ;
- dans le secteur de la ville se trouvant dans la zone de répartition des eaux (ZRE) dénommée « Alluvions de la Drôme », identifiée par l'arrêté inter préfectoral du 17 août 2010 ;
- en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) qui a donné lieu un arrêté du 23 juillet 2024 portant la prescription et l'attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive : ce diagnostic sera mis en œuvre avant la réalisation du nouveau camping ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des champs d'expansion des crues,

- le dossier ne présente aucun élément de diagnostic écologique, alors que le tènement est actuellement en herbe ;
- le projet entraînera l'imperméabilisation des sols (sur 270,14 m² de constructions et 1 510,56 m² de voiries) en cumul³ des surfaces artificialisées du camping existant situé en zone inondable ainsi que des perturbations sur une surface de 10 320 m², sans présenter de mesures d'évitement, réduction, voire de compensation sur les milieux impactés ;
- en l'état du dossier, il n'est pas démontré l'absence d'incidence sur les milieux et les espèces, ni sur la capacité du tènement à accueillir les eaux en cas d'inondation ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- le dossier estime les besoins en eau potable de 11,5 m³ par jour, sur la base d'une fréquentation estimée à 75 % de la capacité du camping (81 personnes au maximum) ;
- le dossier indique, à l'appui du certificat d'urbanisme annexé au dossier, que la capacité de la ressource est suffisante pour l'usage projeté du site ; que la demande de raccordement au réseau d'eau potable sera soumise à l'avis du gestionnaire du réseau (SMPAS), dans un secteur du département où la ressource en eau potable est limitée ;

1 Zone naturelle correspondant à un secteur pouvant accueillir des équipements.

2 Prescrit le 11/12/2008

3 Notamment en cas d'occupation complète des deux campings limitrophes comprenant tous les dispositifs de couchage ainsi que les voitures associées, constructions, voiries et aménagements divers etc. Pour mémoire, le projet de nouveau camping comprend 27 places et le camping des Chapelains existant comprend quant à lui 49 emplacements pouvant accueillir des tentes, camping-cars, vans, fourgons aménagés ou caravanes.

- qu'en l'état, le dossier n'apporte pas la démonstration, dans un contexte de changement climatique et de tension sur la ressource en eau, que le projet ne conduira pas à aggraver la situation actuelle du territoire en déficit⁴;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'un camping avec 27 emplacements nus situé sur la commune de Saillans est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont de:
 - présenter un état initial de l'environnement, afin de préciser les enjeux en termes de biodiversité, capacité des sols à l'infiltration, et de ressource en eau ;
 - évaluer les incidences du projet sur les milieux naturels, le risque d'inondation et la ressource en eau potable, en tenant compte du changement climatique ;
 - présenter les solutions de substitution à la création du nouveau camping qui vient s'ajouter au camping existant des Chapelains et leur analyse comparée, au regard de l'aléa inondation et de l'exposition des personnes à celui-ci ;
 - définir les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences, dans le contexte du changement climatique et de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des évènements climatiques.;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un camping avec 27 emplacements nus, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5431 présenté par SAS Santiago, concernant la commune de Saillans (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

4 D'autant plus que le dernier bilan du plan de gestion de cette ressource ([PGRE](#)) fait état d'une augmentation des prélèvements de 28 %.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03